

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
RURANGE LES THIONVILLE

Dossier n°

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18 JUIN 2025

ID : 057-215706029-20250612-PC05760225NO001-AR

Date de dépôt : 21 mars 2025

Demandeur : SCHILLACK Cyril

Pour : construire une extension

Adresse du terrain : 29 Rue Jean Burger  
57310 RURANGE LES THIONVILLE

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**délivré au nom de la commune de RURANGE LES THIONVILLE**

Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 602 2500001, présentée le 21 mars 2025 par SCHILLACK Cyril demeurant 29 Rue Jean Burger à RURANGE-LES-THIONVILLE (57310) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une extension
- sur un terrain situé 29 Rue Jean Burger à RURANGE LES THIONVILLE (57310)
- pour une surface de plancher créée de 36.90 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009, révisé simplificativement le 23/09/2010 et révisé le 25/02/2021 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Vu les pièces complémentaires en date du 16/04/2025 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 29 Rue Jean Burger à RURANGE LES THIONVILLE (57310), à construire une extension, sur un terrain d'une superficie de 970 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'Article II.2 du PLU de la commune qui dispose que « Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respect l'aspect et la coloration des tuiles de tons rouges... » ;

Considérant que le projet prévoit des tuiles de tons bruns alors qu'elles auraient dû être de tons rouges ;

Considérant l'Article II.2 du PLU de la commune qui dispose que « La pente des toitures sera comprise entre 25° et 40°, excepté pour les toitures terrasses, les vérandas, les pergolas, les auvents et les annexes. »

Considérant que le projet prévoit des pentes de toiture de 21° alors qu'elles auraient dû être comprises entre 25° et 40° ;

Considérant l'Article II.2 du PLU de la commune qui dispose que « Les chassis des façades sur rue doivent être alignés sur les ouvertures et proportionnels au linéaire de façade. »

Considérant que le projet prévoit en façade ouest, donnant sur rue, des menuiseries emplissant la quasi-totalité de la façade ;

Considérant également que ces menuiseries ne sont pas alignées sur la fenêtre existante en rez-de-chaussée ;

Considérant dès lors que ces menuiseries ne sont ni proportionnelles au linéaire de façade, ni alignées alors qu'elles auraient dû être alignées sur les ouvertures et proportionnelles au linéaire de façade ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire est REFUSÉ

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.



Le

12 JUIN 2025

Le Maire

Pierre ROSAIRE

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 12 JUIN 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).